

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 28 mars 2017
No d'affaire: 2014.GEF.10473

Passage du financement par objet au financement par sujet de l'aide aux personnes handicapées : gestion du processus Crédit d'objet pour le développement d'une solution informatique et son exploitation pendant six ans

1 Objet

Selon la planification actuelle, la révision de la loi sur l'aide sociale portant sur le secteur institutionnel entrera en vigueur en 2020. Elle inclura le passage du financement par objet au financement par sujet dans l'aide aux personnes handicapées.

Ce changement de système implique

- l'enregistrement des personnes concernées et le contrôle de leur droit aux prestations,
- la clarification de leur situation selon la procédure d'évaluation des besoins particuliers et des prestations (PEBP),
- l'établissement d'une garantie de participation aux frais liés à leurs besoins,
- la liberté pour elles de choisir la ou le prestataire qui les assistera,
- la participation subsidiaire du canton à leurs coûts et
- le décompte et le financement individuel des prestations qu'elles toucheront.

Il faudra également mettre en place des procédures administratives adéquates pour les personnes handicapées, leurs familles, leurs curatrices ou curateurs, les prestataires et l'administration. L'expérience engrangée dans le cadre du projet pilote *Mise en œuvre du plan stratégique en faveur des adultes handicapés du canton de Berne* montre que seule une infrastructure informatique performante permettra de gérer cette entreprise de grande ampleur (environ 2500 évaluations et décisions par année, quelque 10 000 versements par mois). Le système de décompte des prestations devra en outre satisfaire à des exigences élevées en matière de facilité d'accès (niveau de conformité AA) et de protection des données.

Un portail en ligne permettant de gérer les inscriptions, les décisions, les décomptes et les paiements ainsi que de piloter et de contrôler l'aide aux personnes handicapées s'avère indispensable pour

- soutenir ces personnes et leur représentation légale (convivialité, absence d'obstacles) ;
- administrer les très nombreux dossiers de manière efficace en respectant les délais ;
- réduire le risque d'erreur au minimum et
- garantir l'acceptation du nouveau système.

En bref, une application basée sur Internet constitue la condition sine qua non d'un passage réussi au financement par sujet.



2 Bases légales

- Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1, état au 1^{er} janvier 2016) et révision de cette dernière à l'horizon 2020
- Ordonnance du 29 novembre 2000 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (Ordonnance d'organisation SAP, OO SAP ; RSB 152.221.121), article 11
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 46, 47, article 48, alinéa 1, lettre a, articles 50 et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136, 139, article 147, alinéa 3, article 148

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle unique au sens de l'article 46 et de l'article 48, alinéa 1 LFP (développement) et dépenses périodiques consécutives au sens de l'article 47 LFP (exploitation).

4 Montant déterminant du crédit

4.1.1 Développement de la solution informatique (dépense unique)

Soutien au développement	CHF 0,20 mio
Développement jusqu'à la mise en service	CHF 3,00 mio
Montant déterminant du crédit pour la définition de l'organe compétent	CHF 3,20 mio
Crédit de réalisation à approuver	CHF 3,20 mio

4.1.2 Exploitation de la solution informatique (dépenses périodiques)

Exploitation de l'infrastructure	CHF	20 000
Administration et assistance techniques	CHF	60 000
Formation des utilisateurs et utilisatrices	CHF	100 000
Soutien des utilisateurs et utilisatrices	CHF	65 000
Développement ultérieur	CHF	95 000
Frais	CHF	10 000
Montant annuel déterminant du crédit pour la définition de l'organe compétent	CHF	350 000
Crédit de réalisation à approuver	CHF	350 000

5 Nature des crédits, comptes, groupe de produits et exercices comptables

Crédit d'objet

Le crédit sera prélevé sur différents comptes matériels, en particulier sur le compte 313210 *Prestations informatiques de tiers (conseils et honoraires)* et 506200 *Acquisition d'équipements informatiques*.

Les coûts seront portés à la charge du groupe de produits 9185 *Soutien aux fonctions de direction, services généraux et justice administrative*.

5.1 Développement de la solution informatique (dépense unique)

Exercices comptables

Les dépenses se répartiront vraisemblablement comme suit sur les années 2017 et 2018 ainsi qu'entre le compte des investissements (CI) et le compte de résultats (CR) (montants en mio CHF).

	2017		2018		Total		Total global
	CI	CR	CI	CR	CI	CR	
Direction du projet	0,00	0,10	0,00	0,10	0,00	0,20	0,20
Développement	1,80	0,00	0,40	0,00	2,20	0,00	2,20
Pilote, optimisation, formation	0,00	0,00	0,80	0,00	0,80	0,00	0,80
Total	1,80	0,10	1,20	0,10	3,00	0,20	3,20

Les fonds ne sont pas inscrits au budget 2017. Il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de déterminer précisément la répartition des charges entre le compte des investissements et le compte de résultats. S'il s'avère que les coûts imputables à ce dernier ne peuvent pas être compensés dans le cadre de l'enveloppe budgétaire (solde I), une demande de dépassement de crédit ou de crédit supplémentaire sera déposée auprès de l'organe compétent. Un tel dépassement restera toutefois sans incidence sur le budget global puisqu'il sera compensé au niveau du solde II via le groupe de produits *Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation*, au titre des subventions cantonales.

5.2 Exploitation de la solution informatique (dépenses périodiques)

Exercices comptables

L'exploitation démarrera en 2017 parallèlement au développement et ne mobilisera que des ressources modestes pendant cette première année. Elle occasionnera des coûts récurrents au cours des années suivantes et pendant toute la durée de vie de l'application.

Remarques

- La formation des utilisateurs et utilisatrices coûtera davantage pendant les premières années.
- Le soutien à leur apporter deviendra en revanche plus onéreux au fil du temps puisque leur nombre augmentera progressivement.
- L'optimisation et le développement ultérieur du système, interfaces comprises, se feront en fonction des besoins.

	2017		2018		2019		2020		2021	
	CI	CR	CI	CR	CI	CR	CI	CR	CI	CR
Exploitation de l'infrastructure	-	20'000	-	20'000	-	20'000	-	20'000	-	20'000
Administration et assistance techniques	-	-	-	20'000	-	30'000	-	60'000	-	60'000
Formation des utilisateurs et utilisatrices	-	-	-	30'000	-	40'000	-	100'000	-	100'000
Soutien des utilisateurs et utilisatrices	-	-	-	30'000	-	50'000	-	65'000	-	65'000
Développement ultérieur	-	-	95'000	-	95'000	-	95'000	-	95'000	-
Frais	-	-	-	10'000	-	10'000	-	10'000	-	10'000
Total	-	20'000	95'000	110'000	95'000	150'000	95'000	255'000	95'000	255'000
	20'000		205'000		245'000		350'000		350'000	

	2022		2023		Total		Total global
	CI	CR	CI	CR	CI	CR	
Exploitation de l'infrastructure	-	20'000	-	20'000	-	140'000	140'000
Administration et assistance techniques	-	60'000	-	60'000	-	290'000	290'000
Formation des utilisateurs et utilisatrices	-	80'000	-	60'000	-	410'000	410'000
Soutien des utilisateurs et utilisatrices	-	85'000	-	105'000	-	400'000	400'000
Développement ultérieur	95'000	-	95'000	-	570'000	-	570'000
Frais	-	10'000	-	10'000	-	60'000	60'000
Total	95'000	255'000	95'000	255'000	570'000	1'300'000	1'870'000
	350'000		350'000		1'870'000		

6 Motifs

Le crédit est indispensable pour mettre en œuvre le plan stratégique du canton de Berne en faveur des adultes handicapés approuvé par le Conseil fédéral et poursuivre les travaux visant l'introduction dans tout le canton, en 2020, du financement par sujet de l'aide aux personnes handicapées.

Le crédit est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans les feuilles officielles cantonales.

Berne, le 28 mars 2017

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Reinhard*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de mars 2017 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	12 avril 2017
------------------------------	---------------

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	12 juillet 2017
---	-----------------

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	11 août 2017
---	--------------